

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1872.

Prorogation de la durée de la Banque nationale (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

Les dérogations suivantes sont faites à la loi du 5 mai 1850 :

1° A L'ART. 3 : La durée de la Banque Nationale est prorogée de trente ans à partir du 1^{er} janvier 1873;

2° A L'ART. 4 : Le capital de la Banque sera porté à cinquante millions de francs;

3° A L'ART. 6 : La retenue pour constituer la réserve sera de quinze pour cent des bénéfices excédant six pour cent;

4° A L'ART. 7 : Le quart du même excédant est attribué à l'Etat, *qui aura en sus un demi pour cent sur l'émission fiduciaire dépassant 250 millions.*

5° A L'ART. 14 : *Les billets sont payables à vue dans les agences en province. Toutefois ce paiement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires.*

6° A L'ART. 16, PARAGRAPHE DERNIER : L'emploi de la réserve en fonds publics sera facultatif.

ART. 2.

Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt de cinq pour cent et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État.

L'art. 5 de la loi du 5 mai 1865 est abrogé.

(1) Projet de loi, n° 85.

Rapport, n° 107.

Amendements, n°s 164, 167, 172, 174 et 178.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

Les statuts de la Banque Nationale seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

ART. 4.

L'art. 7 de la loi du 10 mai 1850 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Banque Nationale fera gratuitement le service de caissier de l'État.

Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de cent soixante-quinze mille francs. Cette part ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier.

Les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service seront placés par la Banque en valeurs commerciales ; elle sera garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor. (1)

(1) L'art. 5 a été supprimé ; il était ainsi conçu :

ART. 5. Par dérogation à la loi du 10 septembre 1862, la Banque Nationale payera, chaque année, pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1873, une somme de quatre-vingt-quatre mille francs, à titre d'abonnement pour le timbre de ses billets au porteur.
